

Rencontre tripartite Experts Avocats Magistrats organisée par l'AMET

Le 24 septembre 2021

Grande chambre de la Cour d'appel de Nîmes

Intervention de Mme Elisabeth Toulouse Conseillère lère chambre civile



L'assistance par tierce personne (ATP)

- ▶ Introduction
- ▶ **I-Etat du droit positif**
 - Nomenclature Dintilhac
 - Définition de la cour de cassation (Civ 2^{ème} 28 février 2013)
 - Ajouts de la jurisprudence à la liquidation de ce poste de préjudice
- ▶ **II-L'importance de l'expertise: moment clef préalable à l'évaluation par le juge**
 - Absence de corrélation entre l'incapacité (DFP-AIPP) et le besoin en ATP
 - Pluralité d'experts ? Spécialité de l'expert- obligatoirement expert médical?
 - Attention portée par l'expert à toutes les composantes de l'ATP :vers une expertise au domicile de la victime?
 - L'aide humaine et l'aide technique : conséquences sur l'évaluation de l'ATP
- ▶ Conclusion : sur ou sous-estimation de l'ATP par les juges?

Introduction

- ▶ Aujourd'hui l'indemnisation de l'assistance par tierce personne est :

- un enjeu humain mais également financier

- ce poste de préjudice représente dans la majorité des cas

- 50% de l'indemnisation du préjudice corporel**

- ▶ Le juge doit chiffrer ce poste de préjudice en tenant compte des avancées de la jurisprudence et des éléments qui l'établissent
- ▶ L'expertise en est un élément essentiel qui rend nécessaire un examen sérieux et complet de l'ATP

Etat du droit positif (I)

- ▶ L'ATP est prévue par la nomenclature Dintilhac

dans les préjudices temporaires (sous poste des frais divers) et permanents (préjudice autonome)

3 composantes :

- Préserver la sécurité de la victime
- Suppléer la perte d'autonomie
- Contribuer à restaurer la dignité

- ▶ Définition de la Cour de cassation :

« Le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie courante. »

Préjudice essentiellement reconnu aux victimes directes

Il ne concerne que la perte d'autonomie dans la vie personnelle

Exclusion de l'assistance professionnelle

Les ajouts de la jurisprudence de la cour de cassation (II)

- ▶ L'absence d'incidence de l'aide familiale
- ▶ Absence de subordination de l'indemnisation à la production de justificatifs de dépenses

Ce qui est indemnisé par le juge : les besoins de la victime et non les dépenses qu'elle a déboursées (ou pas).

- ▶ Les besoins = l'impossibilité d'accomplir seul certains actes de la vie courante
- ⇒ l'indemnisation n'est pas subordonnée à la condition de ne pas pouvoir accomplir l'ensemble des actes de la vie courante.
- ⇒ les besoins non essentiels sont compris dans l'indemnisation
- ▶ En cas d'hospitalisation : en principe pas d'ATP indemnisable (CIV 2^{ème} 13 juin 2019) *critiqué*
- ▶ La détermination de l'étendue du préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges (taux horaire CIV 2^{ème} 14 déc 2017 ; durée de l'assistance CIV 2^{ème} 17 sept 2019)
- ▶ La victime est indemnisée pour elle-même, même si ses proches qui jouent le rôle de tierce personne, sont indemnisés de leur préjudice propre (perte de revenus liée à un arrêt de travail)
- ▶ L'indemnisation de la victime peut-être faite sur la base d'un service prestataire (pas d'obligation d'être employeur)

L'importance de l'expertise

- ▶ L'expert doit évaluer ce besoin sur les pièces portées à sa connaissance mais également sur les constatations qu'il réalise lui-même.
- ▶ Il doit s'attacher à la vie de la victime (individualisation qui entraîne l'absence de corrélation entre le DFP et le besoin en ATP)
- ▶ Intérêt de se rendre dans le lieu de vie de la victime ?
- ▶ Vers une pluralité d'experts pour déterminer ce dont la victime a besoin ?
- ▶ préférence du recours au spécialiste neurologue ou ergothérapeute (indispensable pour des personnes lourdement handicapées)
- ▶ L'aide humaine et l'aide technique/ choix de l'évaluation des aides techniques avant l'évaluation de l'ATP
- ▶ si indépendance recouvrée, peuvent -elles faire baisser l'évaluation de l'ATP?

Conclusion

- ▶ Le reproche fait aux juges de sous-évaluer financièrement l'ATP est fondée-tendance des juges à la restriction
- ▶ Mais il ne suffit pas de dire qu'il y a une atteinte à la sécurité de la personne victime, une perte d'autonomie ou une atteinte à la dignité de ses conditions d'existence : IL FAUT LE DEMONTRER.
- ▶ L'expertise judiciaire est l'élément principal de cette démonstration
- ▶ Il est nécessaire que l'expert consacre du temps à ce poste au regard de l'enjeu humain et financier
- ▶ Il est tout aussi important qu'il individualise son évaluation pour que la réparation du préjudice soit intégrale.